

ASSEMBLÉE DE PROVINCE	AMPLIATIONS	1
	Commissaire délégué	1
BUREAU	DDET	1
	JONC	1
	Archives NC	1

N° 969-2022/BAPS/DDET

## **DÉLIBÉRATION**

modifiant la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 instituant un dispositif d'aide à la numérisation des entreprises artisanales et commerciales de proximité

## LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 instituant un dispositif d'aide à la numérisation des entreprises artisanales et commerciales de proximité ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies conjointement le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 163930-2022/1-ACTS/DDET du 2 novembre 2022,

## A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 6 DECEMBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

<u>ARTICLE 1</u>: Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 susvisée sont modifiées comme suit :

1) Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots: *« artisans et commerçants de proximité »* sont remplacés par le mot *« entreprises »* et les mots: *«10 à 33, 43 à 47, 49, 50, 55 et 56, 77, 7410Z, 7420Z, 79, 81, 87, 88, 9003A, 9312 et 9313, 95 et 96 »* sont remplacés par les mots: *« 10 à 33, 38, 39, 41, 43 à 47, 49, 50, 55 et 56, 58, 69, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 87, 88, 90, 91, 93, 95 et 96. »* 

2) Au 2<sup>ème</sup> alinéa, les mots : « artisans et commerçants mentionnés » sont remplacés par les mots : « entreprises mentionnées ».

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 susvisée sont modifiées comme suit :

1) Le 2) est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

- « Gestion Électronique des Documents
- « Gestion de production
- « Gestion des achats
- « Gestion des tâches
- « Gestion commerciale
- « Gestion de ressources humaines
- « Gestion de maintenance de matériel et/ou de flotte de véhicules ».
- 2) Après le 4), il est inséré les mots : « 5) Les dépenses de promotion et de médiatisation associées à la mise en place d'une solution numérique. Le montant éligible de ces dépenses ne peut dépasser le montant total des autres dépenses éligibles mentionnées au 1) à 4) ci-dessus.».

<u>ARTICLE 3</u>: La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.